

sera payé en plein et on lui remettra un certificat déclarant la longueur et la nature de son service, et, s'il est renvoyé, la cause de son renvoi. En cas de retard, on lui paiera son salaire régulier pour chaque jour qu'il sera retenu en sus de deux jours.

Les télégraphistes quittant le service de leur propre initiative seront requis d'en donner à la compagnie un avis écrit de quinze (15) jours.

Avant de remercier de ses services un télégraphiste autrement qu'en le renvoyant, la compagnie lui en donnera un avis écrit de quinze (15) jours.

Un télégraphiste quittant le service en règle aura la préférence sur tout autre

solliciteur pour être réengagé quand il se produira une vacance.

Les télégraphistes des bureaux salariés non-“fonctionnels” auront les droits d'ancienneté et d'appel des officiers locaux aux officiers généraux de la compagnie reconnus par les règlements ci-dessus, et après quatre années de service continu ils auront chaque année un congé d'une semaine avec leur salaire régulier.

(Signé) GEO. D. PERRY,  
Gérant général.

(Signé) C. E. MALETTE,  
Représentant des Employés et président général.

#### RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS INDUSTRIELS AFFECTANT CERTAINES MINES D'AMIANTE DANS LE DISTRICT DE THETFORD MINES, QUÉBEC

IL a été fait mention dans le numéro d'août de la *Gazette du Travail* d'une requête, reçue au ministère du travail le 21 juillet, demandant l'établissement d'une commission de conciliation et d'enquête sous l'autorité de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, pour régler un différend entre l'Asbestos Corporation of Canada, les Johnson Mines, la Jacob Mining Company, Limited, les Bell Asbestos Mines, Limited, et Martin-Bennett, Limited, et les ouvriers employés dans ces propriétés minières, membres de l'union locale No 143 de la Western Federation of Miners. La requête prétendait que 900 employés étaient directement intéressés dans la demande qui avait été faite d'une augmentation de l'échelle des salaires et de la reconnaissance de la Western Federation of Miners par le moyen du système de retenue, et 500 autres intéressés indirectement.

Avant que la demande ci-dessus d'une commission eût été reçue, le ministre du travail avait essayé d'amener un règle-

ment des questions en litige au moyen d'une conférence, tenue dans son cabinet, de représentants des patrons intéressés et des ouvriers affectés, et avait conseillé de discuter le différend avec chaque compagnie séparément, par l'intermédiaire des comités de ses employés.

Une grève générale des hommes employés dans les mines susmentionnées fut cependant déclarée le 3 août. A la même date, M. C. A. E. Blanchet, avocat d'Ottawa, fut nommé par arrêté en conseil Commissaire Royal en vertu de la Loi des Enquêtes, pour s'enquérir du malaise qui existait dans l'industrie de l'extraction de l'amiante dans le district de Thetford Mines, et de la nature et des causes de ce malaise, en vue de l'établissement de relations plus harmonieuses et plus satisfaisantes entre les patrons et employés en question. M. Blanchet passa quelque temps dans le district avec les fins ci-dessus en vue, et fit rapport qu'un règlement avait été effectué, le 23 août, de la difficulté ouvrière en question. Le règlement en question fut incorporé dans une convention signée dans les termes suivants:

Dans l'affaire de la grève qui existe actuellement parmi les employés des compagnies suivantes, savoir:

- (a) The Asbestos Corporation of Canada, Limited;
- (b) The Bell's Asbestos Mines Co.;
- (c) The Martin Bennett Asbestos Mines, Limited;
- (d) The Jacob's Asbestos Co., Limited;
- (e) The Johnson's Company,

le règlement suivant a été fait et accepté:

1. — Une augmentation de deux cents et demi par heure est accordée aux employés, ceux travaillant sous contrat et ceux qui sont payés au mois étant exceptés;

2. — Avec ceux-ci, les conditions dans lesquelles l'ouvrage se fait différant dans chaque mine, des arrangements séparés seront faits d'ici à dix jours;

3. — Les gages ci-dessus seront payés aussi longtemps que les présentes conditions du commerce se maintiendront et aussi longtemps que le travail des employés sera satisfaisant.

4. — Le présent règlement se fait avec les employés individuellement, sans égard aux unions dont ils font partie, et il sera signé par deux employés de chaque mine pour tous les employés d'icelle.

5. — Les patrons auront pleine liberté et complète discrétion dans l'engagement et le réengagement des employés.

6. — Les employés qui seront réengagés promettent de faire leurs meilleurs efforts pour rendre leur

travail aussi productif et effectif que possible, de manière à donner satisfaction à leurs patrons.

7. — Les mines seront réouvertes le jeudi 24 août courant.

Pour la mine King:

CYPRIEN MORISSET.  
HERMENEGILDE LOIGNON.

Pour la mine Johnson:

ISAAC ROUSSEAU.  
WILLIAM SHARPE.

Pour la mine Martin Bennett:

LOUIS VERMETTE.  
ARCHILAS MORIN.

Pour la mine Beaver:

ALPHONSE MARTINEAU.  
ALFRED GAGNE.

Pour la mine Bell:

JOSEPH VALLEE.  
WM. MCKEEN.

Pour la mine Jacob:

CHARLES LABRANCHE.  
ARTHUR LAPPER.

Pour lesdites compagnies:

J. A. LANG.

Pour le Département du Travail:

CHAS. A. BLANCHET,

Commissaire.

Thetford Mines, le 23 août 1916.

## ENQUÊTE ET RÈGLEMENT DU DIFFÉREND ENTRE LA WESTERN COAL OPERATORS' ASSOCIATION ET LES MINEURS DU CROW'S NEST PASS ET DU SUD DE L'ALBERTA, AU SUJET DE LA DEMANDE, FAITE PAR CES DERNIERS, D'UNE PRIME DE GUERRE DE DIX POUR CENT

LES bons offices du ministère du travail ont été sollicités dans un différend qui s'est élevé au sujet d'une demande, adressée par les mineurs de houille du Crow's Nest Pass et du sud de l'Alberta, aux propriétaires de mines, d'une prime de guerre de dix pour cent en sus des taux des salaires fixés par le contrat du 31 mars 1915, entre le District 18 des United Mine Workers of America et la Western Coal Operators' Association, lequel contrat est en vigueur jusqu'au 31 mars 1917. Le différend en question, qui affectait approximativement 5,000 ouvriers des mines de différentes classes, s'est continué pendant plusieurs semaines et menaçait d'avoir des conséquences sérieuses pour la vie domestique et industrielle de l'Ouest canadien et pour l'intérêt public en gé-

néral. Des conférences entre les parties furent arrangées grâce aux efforts de MM. J. D. McNiven et Frederick E. Harrison, officiers des justes salaires du ministère du travail résidant à Vancouver et Calgary respectivement, et se terminèrent le 5 août par la conclusion d'un arrangement de compromis, qui fut plus tard ratifié par un vote de référendum des mineurs intéressés.

La demande d'une prime de guerre fut d'abord mise de l'avant à une assemblée des mineurs employés aux mines de Coal Creek de la Crow's Nest Pass Coal Company, le 4 mai, alors que fut adoptée une résolution demandant aux officiers de district des United Mine Workers of America d'avoir une entrevue avec la Western Coal Operators' Association, qui comprend parmi ses membres diverses compagnies houillères du Crow's